

FONDS "Maryse SABRIE" POUR LE PATRIMOINE ANTIQUE ET HISTORIQUE DU NARBONNAIS

Préambule :

Une succession de découvertes dont l'exceptionnel site archéologique classé du Clos de la Lombarde, un musée majeur en train de sortir de terre, des fouilles en cours mettant au jour les imposantes installations portuaires de la Narbonne antique, une luxueuse villa et ses dépendances, de multiples projets portés par différents acteurs publics sont en recherche de financements de façon dispersée. Bien qu'étant à leur côté, l'Etat et les collectivités territoriales locales sont de plus en plus entravés dans leurs actions du fait d'une contrainte budgétaire accrue d'année en année. A cela s'ajoute une réelle difficulté de la part de l'ensemble de ces acteurs publics à associer ce patrimoine exceptionnel à un développement économique, touristique et social durable des territoires concernés. Le Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S.) est très présent sur différents projets assurant par sa rigueur et la qualité de ses équipes et de ses méthodes une légitimité scientifique indiscutable.

Ce patrimoine unique peut apporter à tous une réelle richesse tant culturelle que scientifique, ou encore en termes d'emploi et d'attractivité en particulier touristique bien au-delà de la région et du territoire national français. La révélation et la valorisations de ce patrimoine supposent un investissement financier significatif et durable justement affecté en vue d'avoir le meilleur impact au bénéfice de tous.

Le Narbonnais peut légitimement prétendre à un environnement de premier plan et mondialement reconnu comme valorisant le patrimoine de l'Humanité pour aujourd'hui et les générations futures.

Le contexte tel que décrit précédemment révèle l'urgence d'une action durable et soutenue financièrement en vue d'apporter les moyens à une articulation efficace de l'ensemble des projets portés par les institutions publiques (Ville, Agglomération, Région, Direction Régionale de l'Action Culturelle (D.R.A.C.), C.N.R.S., ...) et les acteurs privés (associations, entreprises, ...) : sites archéologiques, fouilles, centre de recherches, hôtellerie et restauration, accueil des publics, notoriété du territoire en France et à l'international.

TITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1 : Création et dénomination

Par délibération du 10 avril 2019, le Conseil d'Administration de l'association "Les Amis du Clos de la Lombarde" (1), ci-après désignée "l'association fondatrice" a décidé de constituer un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : "Fonds *Maryse SABRIE* pour le patrimoine antique du Narbonnais "

Il est dénommé ci-après " le Fonds "

(1) L'association "Les Amis du Clos de la Lombarde" est régie par la loi du 01 juillet 1901, a été déclarée en sous-préfecture de Narbonne le 08 septembre 2010 , n° W113001871. Son siège social est situé au 28 rue de Chanzy 11100 NARBONNE.

Article 2 : Objets du fonds et moyens d'action

Le Fonds à caractère d'intérêt général et à but non lucratif a pour objet de concourir à la connaissance, l'étude, la protection, la mise en valeur et la renommée du patrimoine antique et historique du Narbonnais.

Afin de permettre la réalisation de son objet, le Fonds mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés, et en particulier :

Actions de mécénat en faveur de la restauration, de la préservation et de la présentation au public des œuvres :

Et de manière prioritaire, la protection, l'aménagement en vue d'accueillir le public, la valorisation et le développement du site archéologique classé du Clos de la Lombarde, sis 28 rue Chanzy à NARBONNE. Les fouilles ont mis au jour un quartier résidentiel qui a vécu du premier siècle avant notre ère jusqu'à la fin du Vème siècle : des rues, des maisons patriciennes, des thermes, une basilique paléochrétienne, des ateliers artisanaux, rares et précieux vestiges de la Narbonne antique, capitale de la Province de Narbonnaise. Le site a également livré un riche mobilier archéologique dont les enduits peints patiemment restaurés forment aujourd'hui la plus importante collection de peintures romaines en France. Cette collection sera le joyau du futur musée NARBO VIA. Toutes les découvertes ont fait l'objet de publications scientifiques.

Création d'un centre de recherche historique et archéologique et soutien au fonctionnement de ce centre

Soutien financier aux fouilles archéologiques

Attribution de bourses de recherches

Actions de mécénat de salles d'exposition dans les musées

Soutien aux rencontres d'archéologie de la Narbonnaise.

A cet effet, le Fonds a pour vocation de recevoir et gérer les biens de toute nature, meubles et immeubles, qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable en vue de les redistribuer ou d'en redistribuer les revenus à toute organisation d'intérêt général ou toute personne morale à but non lucratif poursuivant les mêmes objectifs que le Fonds.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à

2, rue Paul Albarel
11100 NARBONNE

Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu du département par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Conseil d'Administration

Article 5-1 : Composition/Mode de désignation/Durée du mandat

Le conseil d'administration est composé de 10 administrateurs répartis en deux collèges

- Premier collège : six personnes dont l'association fondatrice représentée par son président en exercice.
- Deuxième collège, collège scientifique : quatre personnes qualifiées.

Le Président de l'association fondatrice en est membre de droit.

Les autres administrateurs sont nommés pour une première période de trois ans par l'association fondatrice représentée par son président puis élus pour une nouvelle période de trois ans renouvelable par un vote à la majorité qualifiée d'au moins six voix.

Le Fonds est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un secrétaire et d'un trésorier pour une période de quatre ans.

Article 5-2 : Absence/Révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 5-3 : Rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 5-4 : Attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du Fonds et notamment :

1) Il est responsable de la production des comptes annuels du Fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;

- 2) Il arrête le quantum des ressources disponibles du Fonds devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- 3) Il arrête, le cas échéant sur proposition du comité d'investissement, la politique d'investissement du Fonds afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- 4) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- 5) Il vote le budget ;
- 6) Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
- 7) Il accepte les libéralités faites au Fonds (il peut, le cas échéant, déléguer ce pouvoir au directeur du Fonds dans les limites qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus prochain conseil) ;
- 8) Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- 9) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 10) Il détermine, le cas échéant, les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur général ;
- 11) Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 12) Il adopte le règlement intérieur ;
- 13) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- 14) Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du Fonds.

Article 5-5 : Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les administrateurs non domiciliés dans la Région Occitanie peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration par télé conférence ou vidéo conférence.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le secrétaire dresse le procès-verbal des séances du conseil d'administration. Le président et le secrétaire signent le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration.

Article 6 : Le Président du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres à la majorité qualifiée d'au moins sept voix pour une durée de quatre ans qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Le président préside le conseil d'administration. Le président représente le Fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du Fonds.

Les fonctions de président du conseil d'administration du Fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Article 7 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur.

Titre 3 : Dotation initiale et ressources

Article 8 : Dotation initiale

Le Fonds est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par l'association fondatrice, ses membres et sympathisants. La dotation initiale s'élève à un montant de quinze mille euros (15.000,00 €).

Cette dotation en capital est consommable dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du Fonds.

Article 9 : Ressources

Les ressources du Fonds comprennent :

- les revenus de sa dotation ;
- les produits des activités prévues aux statuts ;
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus ;
- les dons, legs et libéralités reçus

Les ressources du Fonds comprennent en outre le produit des appels à la générosité publique qu'il a été autorisé à faire.

Article 10 : Exercice social

L'exercice social du Fonds a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

Article 11 : Etablissement des comptes

Les comptes du Fonds comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le cas échéant, le conseil d'administration du Fonds nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le Fonds publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

Article 12 : Relations entre le fonds et les donateurs

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le conseil d'administration, le Fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

Le conseil d'administration peut créer un comité des donateurs/mécènes. Ce comité est consultatif. Il donne son avis au conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant l'appel à dons, les relations entre le Fonds et les donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des fonds, les comptes-rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du Fonds, les conventions entre les donateurs et le Fonds, notamment.

Le comité des donateurs est composé de 5 à 11 membres désignés par le conseil d'administration après appel à candidature auprès des donateurs/mécènes. Les membres sont désignés pour 3 ans renouvelables 2 fois au maximum. Le règlement intérieur du comité de donateurs est adopté par le conseil d'administration et porté à la connaissance des donateurs.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Art. 13 : Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à l'unanimité des membres fondateurs et des deux tiers des autres membres du conseil d'administration.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

Article 14 : Dissolution

Le présent Fonds pourra être dissous volontairement dans les conditions prévues pour une modification statutaire. L'actif net du Fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

A Narbonne le 15/07/2019

Pour l'association "Les Amis du Clos de la Lombarde", Roland SCHMITT, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Schmitt', with a long horizontal stroke extending to the right.